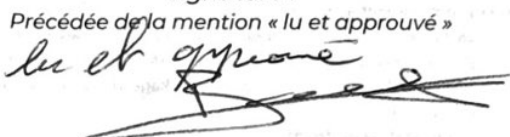


DEVIS COLLECTE ET VALORISATION DES BIODECHETS

Date d'émission : 9 mai 2025

Validité : 3 mois

Prestataire : ECOVALIM Bordeaux	Client : COLOMBUS CAFE
Adresse : 98 RUE Gustave Carde 33100 Bordeaux	Adresse de facturation : 10 cours d'Albret – 33000 Bordeaux
	Adresse de retrait si différente :
Contact : Céline REY 06 60 73 92 32	Contact : Mr BOGARD 06 80 01 02 65
Fait à ... le	
Signature : Précédée de la mention « lu et approuvé » ECOVALIM BORDEAUX 98 rue Gustave Carde 33100 - BORDEAUX Tél : 05 57 61 48 75 Siret : 879 972 834 00029	Signature : Précédée de la mention « lu et approuvé » 

SASU CAFE D'ALBRET
6 COURS D'ALBRET
33000 BORDEAUX
SIRET: 939 362 331 000 18

ESTIMATION BUDGETAIRE :

Objet de la Prestation :

- Mise à disposition de bioseau hermétique de 22L – contenance maximum 15kg de déchets alimentaires
- Collecte 1 fois par semaine en véhicule léger
- Traitement et valorisation en méthanisation à Bordeaux

Date estimée de début de prestation :

Concernant l'approche économique de votre projet, nous avons pris en compte vos données suivantes :

Description	Prix unitaire HT	Quantité	Montant annuel HT
Collecte et traitement de 1 à 5 bioseaux	61€	Forfait Mensuelle	732€
Bioseau supplémentaire par collecte	4,5€	Unité	
Déclassement DIB (en cas de non-conformité des biodéchets selon article 5)	250,00€*	Tonne	
Total annuel HT			732€
Total mensuel HT			61€

*Tarif applicable à la signature du contrat et susceptible d'évoluer chaque année selon les prix en vigueur du marché sur le territoire.

SB

Le démarrage de toute prestation visée par le présent devis est conditionné à la signature préalable d'un contrat entre les parties, avant la première collecte. À défaut de signature, les Conditions Générales du Prestataire seront réputées acceptées et s'appliqueront de plein droit à la prestation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions générales de prestations régissent la gestion des déchets (biodéchets (vracs et/ou conditionnés) et/ou marc de café, et/ou huile alimentaire usagée, et/ou PET, et/ou métaux, et/ou verre, et/ou DIB et/ou carton) d'un Client par le Prestataire.

En conséquence, le fait d'accepter une offre de gestion de déchets implique l'adhésion entière et sans réserve de ces conditions générales.

Aucune demande de prestations ne pourra être prise en compte sans la signature du Client de :

- Le devis ou la proposition commerciale établie par le Prestataire avec la mention « Bon Pour Accord » précisant l'adresse exacte de la prestation ainsi que les contraintes logistiques particulières.
- Ou le présent contrat de prestation signé.

Le Client s'engage à fournir au début de la prestation au Prestataire, toutes informations relatives à la bonne exécution de la prestation. Il s'engage notamment à fournir :

- La Fiche d'Information Préalable à l'Admission des Déchets (FIPAD) prévue par les articles 28 et 29 de l'arrêté du 15 février 2016 relatifs aux installations de stockage de déchets non-dangereux
- La raison de la destruction des déchets.

Le Client cède donc l'ensemble des déchets repris dans le Contrat au Prestataire, sur le ou les sites du Client (les « Prestations ») pour la valorisation de leur fraction valorisable et l'élimination en centre agréé de leur part non valorisable.

Cette exclusivité pourra être revue dans le cadre de demande expresse du Client sur la mise en place de nouvelles filières de traitement. Toute mise en place de nouvelle filière de traitement en dehors du contrôle d'ECOVALIM, fera l'objet d'une négociation si les équilibres économiques du contrat venaient à en être modifiés. Le Client s'engage pendant toute la durée du Contrat et un an après son terme à ne pas contourner le Prestataire en utilisant des informations confidentielles ou des relations commerciales obtenues dans le cadre du Contrat pour traiter directement ou indirectement avec les partenaires ou autres relations commerciales du Prestataire

ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX DECHETS

2.1 - Biodéchets :

Conformément à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement, les biodéchets désignent tout déchet non dangereux biodégradable, alimentaire de cuisine ou de jardin. Les biodéchets se subdivisent en deux catégories :

- Biodéchets vracs : absence totale d'emballages ;
- Biodéchets conditionnés : déchets alimentaires emballés (plastiques, métaux, cartons, verre, etc.).

Le Prestataire collecte des biodéchets pouvant contenir des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis par le règlement (CE) 1069/2009. Ces sous-produits animaux, exempts de risque sanitaire, incluent notamment les anciennes denrées alimentaires, produits périmés, invendus ou issus de la production agroalimentaire.

Il est strictement interdit de mélanger les sous-produits animaux de catégorie 3 avec ceux des catégories 1 ou 2, lesquels présentent des risques pour la santé humaine ou animale. Tout mélange ou toute altération des sous-produits animaux de catégorie 3 (développement de champignons, présence d'asticots, etc.) entraînera un déclassement systématique en catégorie 2, avec un reclassement en DIB (Déchets Industriels Banals).

2.2 - Autres catégories de déchets éventuellement prises en charge :

Le Prestataire prend également en charge des déchets spécifiques en complément des biodéchets, sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques définies dans les Conditions Particulières ainsi que la FIPAD (Fiche d'Identification Préalable d'Acceptation des Déchets). Ces déchets peuvent inclure notamment :

- Les huiles alimentaires usagées, collectées et traitées conformément aux exigences réglementaires en vigueur ;
- Le marc de café, qui fait l'objet d'une filière de valorisation propre et nécessite un tri préalable pour exclure tout résidu d'emballage ou de contenant.

2.3 - Obligations du Client en matière de tri et de stockage :

Conformément à l'article L541-21-1 du Code de l'Environnement, le Client est tenu d'assurer le tri à la source des déchets, en séparant clairement les biodéchets, métaux, plastiques/PET, verre et cartons. Ces déchets doivent être exempts de contamination et chargés dans les matériels appropriés mis à disposition par le Prestataire. Toute erreur de tri ou non-conformité des déchets engage la responsabilité du Client. Le Prestataire se réserve le droit de refuser la collecte ou de reclasser les déchets concernés en DIB (Déchets Industriels Banals) si des anomalies sont constatées.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Le Client s'engage à utiliser le matériel loué uniquement pour l'exercice de son activité à l'exclusion de toute autre utilisation. L'entretien et l'accès libre aux emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client.

Les matériels loués restent la propriété entière et exclusive du Prestataire. Le Client ne peut conférer aucun droit réel sur le matériel, il s'interdit de donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement qu'il pourrait conférer sur son fonds d'industrie, ou de l'englober parmi l'outillage ou le matériel d'équipement susceptible d'être restitué en fin de contrat. Il s'interdit également toute sous location, prêt sous quelques formes que ce soit. Les matériels sont donc sous l'entière responsabilité du Client.

En cas de perte, de vol ou de dégradation partielle ou totale du matériel mis à disposition, quel qu'en soit la cause, le Client sera tenu



envers le Prestataire de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer.

ARTICLE 4 – COLLECTE DES CONTENANTS

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets selon un calendrier fixe, établi au préalable, ou sur simple appel téléphonique, confirmé par un mail du Client ou de toute autre personne dûment habilitée, par écrit.

La pose et le retrait du matériel loué entraîne un coût de collecte, facturé selon le tarif en vigueur.

Le Client s'engage à garantir l'accès immédiat et fluide au site de collecte afin de minimiser le temps de présence du Prestataire. Le temps d'attente maximum du véhicule du Prestataire est strictement limité à 15 minutes. Au-delà de ce délai, le chauffeur quittera le site, et le Client sera redevable des frais de collecte, lesquels seront facturés selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité de collecte sur le Site, indépendamment de la volonté du Prestataire, un coût de collecte sera facturé selon le tarif en vigueur.

Enfin, les déchets collectés en vracs sont facturés au Client au tarif en vigueur, selon la quantité estimée et selon le type de déchets et donc le traitement qui lui est infligé.

Pour le bon déroulé de la collecte, le(s) contenants ne devront pas être en débordement : le couvercle du contenant doit donc pouvoir se fermer.

Chaque collecte de contenants éditera un Bon d'enlèvement et sera accompagné d'un Document d'Accompagnement Commercial (DAC), indiquant notamment le nombre de contenants collectés, le poids réel ou estimé de chaque contenant ainsi que la date d'enlèvement. Ces documents seront envoyés automatiquement 1 jour après la collecte des contenants. Ils seront également disponibles sur l'extranet du Client (<https://www.ecovalim.com/extranet/login.php>).

La signature des Bons d'enlèvement et des DAC n'est pas une mention obligatoire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 1999. Les Parties conviennent que les BL ne seront pas signés obligatoirement. Le Client ne pourra donc remettre en cause le paiement de la facture correspondante.

ARTICLE 5 – GESTION DES NON-CONFORMITES

En cas de présence de déchets non conformes à la définition des déchets de l'article 2, de la FIPAD, et de la signalétique des contenants, le Prestataire procédera immédiatement au déclassement du bac en DIB, facturé au prix du marché en vigueur.

Si des biodéchets sont concernés et que le Prestataire constate la présence de déchets non conformes à la définition de la FIPAD, les surcoûts suivants pourront être imputés au Client :

- Coût de déconditionnement s'il y a présence de déchets emballés dans les biodéchets, réputés « vracs ».
- Coût de déclassement DIB en cas de présence de déchets résiduels, facturé selon les prix du marché en vigueur.

En cas de non-conformités répétées (au-delà de trois constats), et si des anomalies similaires persistent lors de plusieurs prestations successives, le Prestataire pourra procéder à la résiliation du contrat avec un préavis de 15 jours, conformément à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA PRESTATION EN COURS DE CONTRAT

La modification ou l'annulation d'une prestation ne sera valable que s'ils sont donnés par écrit, acceptée par le prestataire. Toute annulation de collecte devra intervenir au plus tard la veille avant-midi, le cas échéant un coût de collecte sera facturé selon le tarif en vigueur.

Le Client, en cours de contrat, a la possibilité :

- D'augmenter ou de diminuer la fréquence de collecte,
- D'augmenter ou de diminuer le nombre de contenants,
- D'ajouter ou de retirer des prestations.

La modification de la prestation donnera lieu à la rédaction d'un avenant au Contrat de Collecte.

ARTICLE 7 - GARANTIE RÉGLEMENTAIRE

Les Parties s'engagent à respecter toutes les obligations réglementaires applicables, notamment celles relatives à la gestion, au négoce, au transport et à la valorisation des Déchets, et à coopérer pour adapter le Contrat en cas de modification des exigences légales. Le Prestataire s'assure que les Déchets sont éliminés conformément à la réglementation et ne sont ni abandonnés, ni déversés, ni orientés vers une destination non conforme. En cas d'accident ou de déversement accidentel, le Prestataire informera immédiatement le préfet du département compétent.

Dans le cadre de la directive RED II (Renewable Energy Directive II), le Client s'engage à fournir au Prestataire toutes les informations et documents nécessaires pour garantir la conformité à cette directive. Toute défaillance dans la communication de ces informations entraînera la résiliation du Contrat, faute du Client, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

La responsabilité du Prestataire s'entend de la réparation des dommages directs et matériels causés par sa faute, sans pouvoir excéder le montant des Prestations réalisées annuellement dans le cadre du Contrat, tout dommage indirect ou immatériel étant exclu.

Le Prestataire s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour réaliser la prestation, à savoir la collecte et le traitement des déchets. Cet engagement concerne les moyens matériels, ainsi que les moyens humains.

Le Prestataire s'engage également à mettre à disposition au plus tard le 4 de chaque mois toutes les informations relatives au niveau d'activité du mois précédent du Client.

Les informations seront mises à disposition sur le compte Client du Prestataire, sous forme de fichier EXCEL qui reprendra le détail exhaustif de tous les mouvements et les tonnages collectés par matière, par déchet et par contenant.

Les accès à l'espace Client sont illimités. Le Prestataire s'engage à paramétrer autant d'accès souhaités par le Client.

Les données transmises permettront au Client de réaliser et de tenir à jour le registre de suivi des déchets suivant vos obligations reprises dans l'arrêté du 29 février 2012 article R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser le matériel loué uniquement pour l'exercice de son activité à l'exclusion de toute autre utilisation.

Dès la mise à disposition du matériel, pendant toute la durée d'exécution du Contrat et jusqu'au retour du matériel, le Client en aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation. Pendant toute la durée du Contrat, le Client devra informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou des dégradations quels qu'ils soient se produisant sur le matériel. Ainsi le Client répondra de toute dégradation du matériel pendant toute la durée du Contrat et de toutes les pertes indirectes en résultant, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation du matériel dûment établie par le Client.

ARTICLE 10 - FACTURATION & CONDITIONS DE PAIEMENT

La facturation est établie mensuellement, au dernier jour du mois concerné, par prestation, par déchet et par type de contenant. Sauf notification contraire écrite par le Client, les factures seront envoyées par le Prestataire sous forme dématérialisée en pièce jointe au format PDF. La fourniture des sacs biodégradables sera facturée au réel de la consommation.

Passé un délai de 15 jours à compter de la date de la facture sans observation écrite du Client, la facture et les prestations correspondantes seront considérées comme acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations.



Les factures sont payables à 30 jours, date de facturation, sans escompte. Conformément aux dispositions du décret du 02/10/2012, le montant de l'indemnité pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros, en cas de retard de paiement. Passée la date d'échéance, tout paiement différé entraîne l'application d'une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi n°2008-776 du 04/08/2008).

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, et après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, le Prestataire pourra suspendre l'exécution de ses Prestations.

ARTICLE 11 - RÉVISION TARIFAIRE

Les prix indiqués dans ce contrat sont ceux en vigueur, au moment de l'établissement de la proposition commerciale. Ils sont révisibles tous les ans au 1^{er} janvier. Les coûts de location, coût de collecte et coût de traitement pourront donc être révisés chaque année.

Cependant, si de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majoration ou charges légales étaient imposées durant le contrat, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit sur ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification au Client.

Les coûts de collectes pourront être révisés sur la base des indices et de la formule reprise ci-dessous :

$$P_n = P_o \times I$$

$$I = 0,30 \times (ICM03n/ICM03o) + 0,35 \times (Gn/Go) + 0,28 \times (EBIn/EBIo) + 0,07 \times (VUn/VUo)$$

Avec

P_n : Nouveau prix applicable pour l'année à venir

P_o : prix initial

ICM03 : indice du coût de la main d'œuvre pour la collecte des ordures ménagères, charges sociales comprises (source SNAD)

G : prix à la consommation du gazole (1870) - base 100 en 2015 - identifiant INSEE : 001764283 (source Le Moniteur)

EBI : énergie et biens intermédiaires - base 100 en 2015 - identifiant INSEE : 010534840 (source Le Moniteur)

VU : indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels CPF 2910 véhicules utilitaires - base 100 en 2015 - identifiant INSEE : 010535350 (source Le Moniteur)

Les valeurs d'indice retenues sont celles publiées aux dates d'effet de la révision.

Par ailleurs, une augmentation de l'indice G de plus de 5% sur un mois ou un trimestre pourra donner lieu à un ajustement forfaitaire reportés en pied de facture.

La révision des tarifs de traitement prendra en compte les augmentations des tarifs des centres de traitement, les contraintes liées aux évolutions réglementaires et les changements de centre de traitement, sans que le Négociant soit toutefois obligé de limiter sa proposition de révision tarifaire à ces seules causes.

De manière générale et sauf stipulation contraire des Parties, la révision des tarifs des Prestations ne pourra, en aucune manière, conduire à une variation négative des tarifs. Toute modification des Prestations dans leur objet, importante ou fréquente pourra donner lieu à une révision des prix convenus entre les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties sur la proposition de révision des tarifs du Négociant pendant plus de 30 jours à compter de l'envoi par écrit de sa proposition, le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties par LRAR moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité Civile » pendant toute la durée d'exécution des

prestations et supportera les primes et les franchises de polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

Dès la livraison du matériel, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai le Prestataire en précisant les circonstances et ses conséquences.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Le contrat pourra être résilié aux conditions suivantes :

- Si le Prestataire ne se trouve plus en mesure d'apporter lui-même toute garantie sur l'origine et la destination des déchets ou sur les opérations dont il a la charge
- En cas de manquement par le Client à l'une des quelconques obligations des présentes conditions et notamment en cas de non-paiement des prestations, des redevances et taxes légales de valorisation et de traitement, un mois après la dernière mise en demeure restée infructueuse.
- Si trois non-conformités de déchets sont constatées par le Prestataire, il pourra résilier le contrat, après une mise en demeure et une procédure de réconciliation restée infructueuse. En cas de non-respect des règles de non-conformité après trois avertissements, la résiliation pourra intervenir avec effet immédiat.

Le contrat pourra être résilié par le Client :

- En cas de non-respect par le Prestataire de son engagement d'utiliser des filières de traitement et de valorisation agréés, et tout autre disposition des présentes conditions.
- En cas de non-réponse dans un délai d'un mois ouvrés suite à une réclamation reçue.

Toute résiliation du contrat, qu'elle soit initiée par le Prestataire ou le Client, devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et respecter un préavis de 2 mois, sauf en cas de résiliation automatique.

En outre, chaque partie pourra dénoncer le contrat à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois, notifié par courrier recommandé, sans justification de cause.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter librement une partie de l'exécution de la prestation. Dans ce cas, le Prestataire reste entièrement responsable, tant vis-à-vis du Client que des tiers, du sous-traitant qu'il aura choisi, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 15 - SUBSTITUTION

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. Sans préjudice de ce qui précède, le Prestataire sera libre de transférer le bénéfice du présent Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant à toute société liée (au sens de l'article L233-3 du Code Commerce) qui s'y substituerait, sur simple notification préalable adressée à l'autre partie par tout moyen écrit approprié (courrier, mail).

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées au titre du Contrat et dont leurs salariés, sous-traitants, conseils externes pourraient avoir eu connaissance, que ce soit en matière commerciale, organisationnelle ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent qu'elles pourront choisir d'utiliser un procédé de signature électronique pour la signature du Contrat. Dans ce cas, chaque Partie reconnaît que la signature du Contrat par un procédé de signature électronique sera valable et l'engagera au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier. En outre les Parties conviennent que chaque certificat de signature électronique généré, signé, échangé et conservé aura la même valeur probante devant les juridictions compétentes qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier.

